

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENI FRANCE (ex AGIP FRANCAISE)

Immeuble BBC – 4 Quai des Etroits 69321 Lyon

Réf: 2026-009-PR

Code AIOT : Station service Ouest : 0006601532

Code AIOT : Station service Est : 0006602721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans les 2 anciennes stations services exploitées par la société AGIP FRANCAISE et dont le responsable actuel est la société ENI FRANCE, qui étaient implantées sur l'A9, aire du village Catalan, respectivement coté ouest et est, sur les communes de Villemolaque et Banyuls-Dels-Aspres.

L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée à la demande de l'exploitant afin de faire le point sur les travaux de réhabilitation de l'ancienne station service située sur Banyuls-Dels-Aspres. L'inspection en a profité pour vérifier la procédure d'arrêt définitif de la station service située de l'autre coté de l'A9 sur la commune de Villemolaque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : ENI FRANCE (ex AGIP FRANCAISE)

- Aire du village Catalan ouest – A9 Sens France-Espagne 66300 Villemolaque
- Code AIOT : 0006601532
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Aire du village Catalan est – A9 Sens Espagne-France 66300 Banyuls-Dels-Aspres
- Code AIOT : 0006602721
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service de Villemolaque

Une première station service, exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, a été autorisée initialement par arrêté n° 4399 du 07/11/1975 puis, suite à une augmentation de capacité, par arrêté n° 4437 du 04/06/1976.

Cette station se situait Relais de Villemolaque à l'Ouest de l'autoroute A9, parcelles 338-390 section AI du plan cadastral de la commune de Villemolaque.

En mars 1992 la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION a déposé une demande d'autorisation dans le cadre de la modernisation de cette station, qui a fait l'objet d'une procédure d'autorisation complète qui a abouti à l'arrêté d'autorisation du 23/06/1993.

Cette station relevait du régime de l'autorisation pour le stockage et la distribution d'hydrocarbures.

La société AGIP FRANCAISE a déclaré reprendre l'exploitation de cette station service par courrier du 18/09/2001. Ce courrier a fait l'objet du récépissé de changement d'exploitant n°3102 du 22/10/2001.

Par courrier du 19/08/2011 la société Eni France a déclaré l'antériorité pour la nouvelle rubrique 1435 sous le régime de déclaration (volume distribué de l'ordre de 2000 m³/an).

En 1997 la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION a déclaré une pollution du sol suite à 2 fuites de gasoil (en mai et juillet 1997). En suivant des diagnostics de pollution ont été réalisés qui ont conduit à une première phase de pompage écrémage puis à un traitement in-situ. En parallèle une surveillance de la nappe a été mise en place. Une évaluation simplifiée des risques datée du 20/05/1999 a conclu que le site pouvait être banalisé.

En 2000 un nouveau diagnostic environnemental (rapport 5181-591 du 29/08/2000) a été mené dans le cadre de la cession de cette station service autoroutière à la société AGIP, qui a permis de caractériser une contamination de la partie insaturée du sous sol par des hydrocarbures volatils. Ce diagnostic a conduit à classer le site comme sensible du fait de la présence d'une nappe d'eau. En suivant, l'exploitant a proposé la mise en place d'un système d'extraction sous vide (Venting) pour le traitement des gaz.

Dans ce cadre les arrêtés complémentaires du 06/07/2001 et du 22/01/2002 ont prescrit la dépollution, la remise en état des terrains et la surveillance de la nappe.

Ces arrêtés n'ayant été que partiellement respectés un arrêté de mise en demeure a été signé le 27/10/2003 à l'encontre de la société AGIP FRANCAISE.

La surveillance semble avoir été arrêtée sur ce site suite à la transmission du compte rendu de la campagne de surveillance de la qualité des eaux de la nappe de novembre 2004 qui a fait ressortir que toutes les concentrations sont inférieures à la valeur de constat d'impact (VCI) pour un usage non sensible.

Station service de Banyuls-Dels-Aspres

Une première station service exploitée par la société AGIP FRANÇAISE a été autorisée initialement par arrêté n° 4475 du 04/06/1976 sur l'aire autoroutière de Banyuls-Dels-Aspres.

Cette station a fait l'objet d'une extension de capacité en 1980 puis, en 1992, la station a été démolie et remplacée par des installations entièrement nouvelles. Cette modification, a conduit au récépissé de déclaration du 26/05/1992 pour l'exploitation de 2 dépôts distincts d'hydrocarbures, une installation de distribution de carburant et un stockage et une installation de distribution de GPL.

Par courrier du 17/11/2011 la société Eni France a déclaré l'antériorité pour la nouvelle rubrique 1435 sous le régime de déclaration (volume distribué inférieur à 1000 m³/an).

Suite à une fuite de gasoil en août 2008, la société AGIP France a fait réaliser un diagnostic qui a mis

en évidence une contamination des sols par des hydrocarbures de type gasoil et essence. Dans le cadre du renouvellement des concessions des stations service sur le réseau autoroutier la société AGIP France a fait réaliser une deuxième phase d'étude de diagnostic environnemental. En suivant, de nouvelles pollutions ayant été constatées, un premier pompage ponctuel a été mis en œuvre afin de récupérer les hydrocarbures libres et une surveillance de la nappe a été mis en place. Cette surveillance de la nappe a permis de constater en janvier 2009 l'arrivée d'hydrocarbures libres.

Dans le cadre du changement de concessionnaire un diagnostic complémentaire a été réalisé en janvier 2012 pour notamment mettre à jour les auréoles de sol pollué. De janvier à juillet 2013 la station a été démantelée et les sols les plus pollués (objectif de dépollution : 500 mg/kg MS) ont été excavée et évacuée (excavation jusqu'aux arrivées d'eau souterraine à 10 m de profondeur : quantité évacuée en centre agréé : 12754,40 tonnes).

Le pompage / traitement de la nappe mis en route en 2009 et la surveillance se poursuivent jusqu'à ce jour.

Les 2 stations ont été arrêtées en 2012 suite au changement du concessionnaire. La société DYNEFF, nouveau concessionnaire, a construit de nouvelles stations service et déclaré les nouvelles installations en préfecture.

Dans le cadre d'une rationalisation des entreprises internationales, pour faciliter l'identification des compagnie pétrolières, la société ENI France a informé l'administration qu'à compter du 01/01/2010 la société AGIP France s'appellera ENI France (changement de dénomination sociale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/04/2010, article 512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
2	Déclaration des forages, puits et sondages	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R214-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Arrêt définitif, détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Signalement	Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la société ENI France semble avoir mis en œuvre les mesures définies par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués pour réhabiliter les 2 anciennes stations services de Villemolaque et de Banyuls-dels-Aspres avec l'appui d'un bureau d'étude certifié LNE. Ces mesures ont consisté à la réalisation de diagnostics de pollution, à la mise en place d'un plan de gestion, au démantèlement des installations, au traitement de la pollution et à la surveillance de la nappe.

L'inspection a constaté toutefois que la société ENI France n'a pas respecté la procédure administrative prévue par le Code de l'Environnement et n'a en particulier pas déclaré l'arrêt définitif ni transmis l'ensemble des documents justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, articles R512-39-1 & R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt définitif
Prescription contrôlée : Article R512-39-1 (ICPE autorisée) I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations « mentionnées » à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément « à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Article R512-66-1 (ICPE Déclarée) I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information.
Constats : L'exploitant confirme que les 2 stations de Villemolaque et de Banyules-dels-Aspres ont été arrêtées fin 2012 suite au changement de concessionnaire. La société DYNEFF, nouveau concessionnaire, n'a pas procédé à un changement d'exploitant mais a construit des nouvelles installations et a déclaré l'exploitation de ces installations en préfecture. En conséquence la société AGIP France, devenue ENI France, reste responsable administrativement des 2 anciennes stations services. Concernant la station située sur la commune de Villemolaque, la société Eni France a informé le service d'inspection par courrier du 14/11/2012 que la station allait être démantelée et a transmis un protocole de dépollution. Il n'y a pas eu de procédure d'arrêt définitif.

Comme rappelé dans le § 1), la station de Villemolaque était sous le régime de l'autorisation et celle de Banyuls-Dels-Aspres sous le régime de déclaration.

Demande formulée à la suite du constat :

La société ENI France doit notifier la cessation d'activité des 2 stations services conformément aux articles R512-39-1 pour la station de Villemolaque et R512-66-1 pour la station de Banyuls-dels-Aspres et transmettre l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (ATTES SECUR).

Ces notifications étant faites après le 01/06/2022 la nouvelle procédure d'arrêt définitif des ICPE s'applique. Selon cette nouvelle procédure l'administration n'a plus en charge la rédaction d'un procès-verbal de récolement afin d'acter la fin de la procédure d'arrêt définitif. Cette modification résulte de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 07/12/2020, dite loi ASAP. Les principales étapes de la cessation (mise en sécurité, mémoire de réhabilitation, fin de réhabilitation) doivent faire l'objet d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes.

La société ENI France doit également confirmer le changement de dénomination sociale (ENILIVE France) et transmettre un extrait Kbis de l'exploitant responsable des sites

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Déclaration des forages, puits et sondages

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R214-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des forages, puits et sondages

Prescription contrôlée :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

TITRE 1er PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Constats :

Lors de la réalisation des diagnostics différents forages, puits et sondages ont été créés sans déclaration.

Demande formulée à la suite du constat :

La société ENI France doit régulariser les différents ouvrages souterrains créés lors des diagnostics de pollution sur les 2 sites, notamment :

- recensement des ouvrages créés et situation (en fonctionnement ou rebouchés) ;
- conformité des ouvrages par rapport au risque de contamination de la nappe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Arrêt définitif, détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, articles R512-39-2 & R512-66-1-IV
Thème(s) : Situation administrative, Détermination de l'usage futur
Prescription contrôlée : Article R512-39-2 I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A . II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Article R512-66-1-IV IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation « est achevée, l'exploitant en » informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Les 2 sites continuent à être exploités en tant que station service par la société DYNEFF (régime déclaration) ; il n'y a pas de changement d'usage. L'exploitant présente les plans des anciennes stations ENI France et des nouvelles stations Dyneff confirmant que les nouvelles stations ont été implantées aux mêmes emplacements. L'exploitant précise que les terrains appartiennent à la société ASF et que lors du changement de concessionnaire une convention tripartite (ASF, ENI France, Dyneff) a été signée afin de préciser l'état de situation des sites au moment du changement de concessionnaire. Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Les 2 conventions tripartites signées pour les sites de Villemolaque et Banyuls-dels-Aspres doivent être adressées à l'inspection afin de justifier que le propriétaire des terrains a été informé de la situation des sites au moment de l'arrêt d'activité des stations ENI France. En parallèle une information des 2 maires doit être faite afin de respecter la procédure prévue par le Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-3 & R512-66-1-IV
Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : Article R512-39-3 I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 [...], l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...] Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. [...] En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : [...] Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. [...] [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site [...]. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]
Constats : Concernant la station de Villemolaque : Comme mentionné dans l'historique retracé au § 1), le site de Villemolaque a fait l'objet de diagnostics de pollution suite à 2 fuites de gasoil en mai et juillet 1997 et dans le cadre de la cession de cette station service autoroutière à la société AGIP en 2000. En suivant des travaux de réhabilitation ont été réalisés. L'exploitant confirme que : • la surveillance a été arrêtée suite au résultat de la surveillance de la nappe confirmant que toutes les concentrations sont inférieures à la valeur de constat d'impact (VCI) pour un usage non sensible ; • l'ensemble des ouvrages puits et piézomètres ont été rebouchés conformément aux règles de l'art. • le site est maintenant sous la responsabilité de la société Dyneff suivant le protocole tripartite signé et il ne nécessite pas la mise en place d'une servitude. Concernant la station de Banyuls-Dels-Aspres : La société ENI France a transmis 2 diagnostics des sols suite à la pollution de 2008 (rapports A08.262 du 10/12/2008 et A09.015 du 16/03/2009). En suivant un traitement par pompage ponctuel direct des hydrocarbures libres et une

surveillance de la nappe ont été mises en place.

Suite à l'apparition d'une phase libre en 2009 le pompage / traitement a été réactivé.

A la fin de l'échéance de la concession fin 2012, la station a été entièrement démantelée et dans ce cadre une partie des sols impactés a été excavée et évacuée. Une phase libre d'hydrocarbures étant toujours présente une nouvelle installation de pompage-écrémage de la phase libre, traitement des eaux et surveillance de la nappe ont été mis en place en 2016. Ce dispositif a été complété en 2019. Ce traitement et la surveillance sont toujours en fonctionnement.

Les rapports du suivi du traitement et de la surveillance ont été régulièrement transmis au service d'inspection.

Il ressort du dernier rapport pour la période du 3^e trimestre 2025 que le bureau en charge du traitement et de la surveillance recommande :

- le maintien du pompage des eaux des puits P3 et P4 avec un pompage séquentiel sur 1 mois pour favoriser la remobilisation ;
- le maintien des surveillances (nappe et pompage/traitement).

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la station de Villemolaque

En suivant la notification de l'arrêt définitif demandé au point de contrôle n°1, et compte tenu que les travaux ont été réalisés il y a plus de 10 ans et que le site est considéré comme réhabilité, l'exploitant doit transmettre le mémoire de réhabilitation et de conformité des travaux. Ce mémoire devra faire le point sur les objectifs de réhabilitation, les travaux de dépollution réalisés, le plan de gestion et justifier que la réhabilitation a été menée conformément aux principes de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Ce mémoire doit être accompagné de l'attestation « Attes Travaux » établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Concernant la station de Banyuls-Dels-Aspres

Il est demandé à la société ENI France de préciser le plan de gestion envisagé compte tenu de l'historique du site et du traitement et de la surveillance mis en œuvre depuis la pollution de 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement

Thème(s) : Signalement en matière d'environnement

Constats :

L'inspection informe qu'un signalement a été recueilli à la direction de la DREAL formulé par un ancien employé de l'entreprise en charge de la surveillance de la pollution, concernant les modalités de prélèvement des échantillons en sortie de filtre à charbon actifs du dispositif de traitement.

Ce signalement coïncide avec de fortes teneurs en C10-C40 sur les puits P3 et P4 et une teneur non conforme au seuil de rejet mesurée en SF2 (1,42 mg/l pour une VL fixée à 0,3 mg/l) de la campagne de mars 2025.

Le bureau d'étude en charge du traitement précise que le dispositif de traitement est composé d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures et de 2 filtres à charbon actif montés en série. Lors des campagnes de surveillance un prélèvement est réalisé dans les 2 puits de pompage, en sortie du premier filtre (SF1) et sur le rejet final correspond au prélèvement en sortie du 2^e filtre (SF2).

Le prélèvement SF1 a uniquement pour objet de vérifier l'état de saturation du charbon actif.

Par ailleurs le bureau d'étude en charge de la surveillance explique que suite à la baisse du niveau piézométrique sans réelle période de réalimentation de la nappe, d'une part le pompage par écrémage ne présente pas une efficacité optimale et d'autre part les quantités recueillis dans les puits de pompage peuvent varier en fonction de la hauteur piézométrique de la nappe.

Le bureau d'étude précise que des investigations complémentaires ont été réalisées en 2024 avec création de 7 nouveaux piézomètres, afin de préciser la localisation de la lentille de pollution, de déterminer si des méthodes de traitements alternatives étaient envisageables ou si les limites de la dépollution pouvaient être considérées comme atteintes.

Les résultats de ces investigations et les conclusions seront présentés dans la mise à jour du plan de gestion (cf point de contrôle précédent).

Concernant la valeur limite retenue pour le rejet au milieu naturel en sortie du dispositif de traitement, à savoir 0,3 mg/l pour les hydrocarbures C5-C40, l'exploitant précise que cette valeur a été définie dans le protocole de dépollution ENI France / ASF et correspond à la norme de qualité environnementale (NQE) applicable aux eaux de surface définies par la directive 2008/105/CE.

Plus précisément il s'agit d'une recommandation du bureau d'étude des ASF (ADEME).

L'inspection rappelle que l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 fixe la valeur limite de 10 mg/l pour les hydrocarbures totaux avant rejet dans le milieu naturel.

Demande complémentaire formulée à l'exploitant à la suite du signalement :

L'exploitant doit proposer une interprétation plus détaillée des résultats de la campagne de mars 2025 qui font apparaître des fortes teneurs sur P3 et P4 avec une teneur non-conforme au seuil de rejet en SF2.

L'inspection informe par ailleurs qu'un contrôle inopiné sera diligenté par l'inspection en 2025 dont les frais seront à la charge de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois